

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Réglementation du commerce

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

EXAMEN DE LA RESOLUTION CONF. 12.10 (REV. COP15),
*ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT EN CAPTIVITE
A DES FINS COMMERCIALES DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I*

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique en tant que président du groupe de travail intersession du Comité permanent sur l'*Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.^{*}

Contexte

2. À la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, novembre 2022), les États-Unis d'Amérique ont soumis le document CoP19 Doc. 55. Ce dernier recommande que les amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) soient adoptés et que le registre des établissements élevant en captivité des espèces animales inscrites à l'Annexe I, publié sur le site web de la CITES, indique clairement pour chaque établissement le type de produits approuvés pour l'exportation ; que la procédure d'enregistrement soit suivie à chaque changement majeur dans la nature d'un établissement ou dans les types de produits destinés à l'exportation ; et que l'apport d'une contribution importante et prolongée dans la conservation des espèces, comme décidé par la résolution, inclue la garantie que le commerce ne nuira pas aux efforts de lutte contre le commerce illicite des espèces. Pendant la présentation du document, les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur soutien général aux modifications des amendements proposés par le Secrétariat comme indiqué à l'annexe 1 du document, proposant des amendements mineurs aux modifications du Secrétariat.
3. À la CoP19, un certain nombre de Parties ont exprimé leur soutien aux recommandations contenues dans le document tandis que d'autres, bien que se félicitant des questions soulevées, ont fait part de leurs préoccupations concernant la lourdeur des changements proposés et proposent un processus intersessions qui permettrait de poursuivre les discussions [voir le compte rendu CoP19 Com. II. Rec. 13 (Rev. 1)]. La Conférence des Parties a adopté la décision 19.181, *Examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, à l'adresse du Comité permanent, présentée comme suit :

Le Comité permanent, tenant compte du document CoP19 Doc. 55, examine l'application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, pour les cas où il y a un changement dans la nature de l'établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, ainsi que d'autres questions soulevées dans le document CoP19 Doc. 55, le cas échéant, et fournit ses recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. À sa 76^e session, le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions (voir le document SC76 SR) dont le mandat est constitué comme suit :

Tenant compte du document CoP19 Doc. 55, examiner l'application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, pour les cas où il y a un changement dans la nature de l'établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, ainsi que d'autres questions soulevées dans le document CoP19 Doc. 55, le cas échéant, et présenter ses recommandations au Comité permanent.

5. Le groupe de travail est composé comme suit :

Parties	Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique (président), Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Kenya, Libéria, Malaisie, Mexique, Namibie, Pérou, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Togo, Tonga, Union Européenne, Zimbabwe
Observateurs :	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC); Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN); Animal Welfare Institute (AWI), Association des zoos et aquariums (AZA), Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, China Biodiversity Conservation and Green Development Foundation, IWMC-World Conservation Trust, Lewis & Clark – Global Law Alliance, Natural Resources Defense Council (NRDC), Panthera, Parrot Breeders Association of Southern Africa (PASA), Pet Industry Joint Advisory Council Canada (PIJAC Canada), Sustainable Use Coalition, Southern Africa, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society (WCS), Wildlife Ranching South Africa (WRSA), Fonds mondial pour la nature (WWF), Zoo and Aquarium Association Australasia.

Démarche du groupe de travail

6. La Présidence du groupe de travail a sollicité l'avis des membres du groupe sur les questions suivantes pour savoir si :
- a) D'autres types de changements apportés à un établissement enregistré constituent ou non un changement majeur dans la nature d'un établissement ou dans les types de produits destinés à l'exportation, outre les changements majeurs mentionnés dans le document CoP19 Doc. 55 (changements de propriété ou de gestion, changements importants dans le cheptel parental ou le cheptel reproducteur, et changements dans les stratégies utilisées ou les activités menées par l'établissement d'élevage pour contribuer à la conservation des populations de l'espèce dans la nature) ;
 - b) Les informations sur le type de produits approuvés pour l'exportation doivent ou non être ajoutées aux informations sur l'établissement enregistré et publié sur le site web de la CITES, comme décrit dans la demande d'enregistrement (spécimens vivants, peaux, cuirs, viande ou autres parties du corps, etc.) ;
 - c) Une nouvelle annexe à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) doit être ou non adoptée afin de clarifier la procédure visant à obtenir des informations des Parties sur les changements importants dans la nature d'un établissement ou dans les types de produits destinés à l'exportation ainsi que dans la communication de ces changements aux Parties ;
 - d) La contribution importante et prolongée qu'un établissement élevant des espèces animales en captivité doit apporter pour les besoins de conservation des espèces doit ou non inclure la garantie que le commerce ne nuira pas aux efforts de lutte contre le commerce illicite des espèces ou autres espèces inscrites aux Annexes de la CITES ; et si
 - e) D'autres questions soulevées dans le document CoP19 Doc. 55 doivent ou non être examinées par ce groupe de travail.

Réponses reçues de la part des membres du groupe de travail

7. La Présidence du groupe de travail a reçu 6 réponses de Parties à savoir l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Israël et le Mexique ; ainsi que 10 réponses de la part de membres non-Parties du groupe de travail à savoir AWI, Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, IUCN, Lewis & Clark Global Law Alliance, NRDC, Panthera, PASA, TRAFFIC, et WWF.

Récapitulatif

8. Les membres du groupe de travail ont apporté leurs réponses aux points susmentionnés. Divers avis ont été exprimés, y compris des réflexions et perspectives ajoutées à celles formulées à la CoP19. Certaines des questions abordées par la Présidence du groupe de travail au paragraphe 6 ci-dessus ont reçu un soutien considérable, notamment en ce qui concerne la publication sur le site web de la CITES des détails du registre, comme les produits destinés à l'exportation, ainsi que la clarification des changements majeurs. Les membres du groupe de travail étaient globalement satisfaits de ces suggestions, avec quelques précisions et éléments additionnels. Sur certains points, des alternatives simplifiées comparées au document CoP19 Doc. 55 ont été suggérées pour ne pas avoir à modifier considérablement les annexes à la résolution Conf. 12.10 ou à ajouter des procédures d'examen supplémentaires par le Comité pour les animaux. Ces simplifications consistent notamment à notifier les Parties des changements apportés aux produits destinés à l'exportation ainsi que de tout autre changement majeur, tout en respectant la procédure actuelle de traitement des questions soulevées si une Partie estime qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* et de la résolution Conf. 12.10. Ces simplifications comportent également une option à examiner, à savoir la possibilité d'amender la résolution 12.10 (Rev. CoP15) afin de tenir compte du fait que certains produits pourraient être exclus de l'enregistrement par l'organe de gestion du pays exportateur ou par le Comité permanent, plutôt que par le registre qui répertorie les produits destinés à l'exportation. Une formulation plus simple a également été suggérée pour prendre en compte les conséquences des établissements d'élevage en captivité sur l'application de la Convention, étant donné que la formulation initiale contenue dans le document CoP19 Doc. 55 a reçu un soutien limité et rencontré une certaine opposition. Les membres du groupe de travail ont également exprimé un faible soutien voire une certaine opposition à d'autres suggestions comme l'adoption d'une procédure complète de réenregistrement pour chaque changement majeur, ou l'adoption d'une nouvelle annexe pour les amendements aux enregistrements. Les réponses à ces questions spécifiques sont résumées ci-dessous.

Changement majeur dans la nature d'un établissement

9. Un large soutien a été exprimé en faveur de la clarification de ce qui constitue un changement majeur dans la nature d'un établissement. Les exemples de changements majeurs dans la nature d'un établissement tels que proposés dans le document CoP19 Doc. 55, ont reçu un soutien considérable (changements de propriété ou de gestion, les changements importants dans le cheptel parental ou le cheptel reproducteur, et dans les stratégies utilisées ou les activités menées par l'établissement d'élevage pour contribuer à la conservation des populations de l'espèce dans la nature), même si un membre du groupe de travail a exprimé sa désapprobation vis-à-vis des exemples proposés dans le document CoP19 Doc. 55, indiquant que seul un changement pouvant remettre en question le respect des critères d'enregistrement par l'établissement devrait être considéré comme étant majeur. Deux membres du groupe de travail ont pour l'essentiel estimé qu'il faut clarifier davantage ce qui constitue un changement majeur dans la nature d'un établissement. Un membre du groupe de travail a suggéré que des changements majeurs nombreux ne devraient pas déclencher une procédure d'examen de l'établissement, étant donné que d'autres garde-fous sont en place. D'après lui, un changement majeur pouvant nécessiter un réenregistrement concernerait par exemple l'introduction d'une nouvelle espèce ou l'examen d'un produit qui était spécifiquement exclus de l'enregistrement initial. Il a été suggéré que des changements apportés à un établissement et n'étant pas de son ressort, pourraient résulter d'un changement dans la nomenclature, et que de tels changements ne devraient pas déclencher des procédures d'examen inutilement contraignantes pour mettre à jour l'enregistrement et refléter la nouvelle nomenclature. D'autres exemples de ce qui pourrait constituer un changement majeur ont été suggérés comme des changements dans les méthodes d'élevage, des changements dans la gamme de produits fabriqués dans un établissement, des changements dans les méthodes de marquage ainsi qu'une activité illégale documentée à l'encontre des espèces sauvages dans ou par l'établissement. Un membre du groupe de travail a noté que la Conférence des Parties a déjà convenu au paragraphe 3 de la résolution, qu'une procédure d'enregistrement doit être suivie pour chaque espèce animale inscrite à l'Annexe I de la CITES élevée à des fins commerciales.

10. Les membres du groupe de travail ont dans l'ensemble convenu que les renseignements d'un établissement enregistré qui sont publiés par le Secrétariat dans le registre sur le site web de la CITES, doivent inclure le type de produit(s) destiné(s) à l'exportation comme précisé dans la demande, en plus des autres renseignements que le Secrétariat consigne déjà dans le registre. Beaucoup ont estimé que l'ajout de ce renseignement est indispensable. Néanmoins, deux membres du groupe de travail ont indiqué préférer la formulation « type de produit destiné à l'exportation » telle qu'utilisée actuellement dans la résolution, plutôt que « type de produits approuvés pour l'exportation ». Un membre du groupe de travail a suggéré de supprimer le mot « approuvé » étant donné qu'un établissement enregistré (ayant reçu la validation du Comité permanent sur avis scientifique du Comité pour les animaux) n'est approuvé que si celui-ci est dirigé de façon légale, traçable et non préjudiciable, et que le registre fait mention de l'ensemble des espèces concernées (quels que soient les produits qui seront exportés). Afin de réduire la charge administrative du Secrétariat, il a également été proposé d'envisager la possibilité que le registre sur le site web de la CITES consigne les produits qui sont exclus et ne peuvent pas être commercialisés par l'établissement enregistré, plutôt que d'indiquer quels produits ou quelles parties des produits peuvent être exportés. Certains membres du groupe de travail ont exprimé leur soutien aux recommandations soumises par l'Union européenne dans le document CoP19 Inf. 50.

Procédure liée aux changements majeurs dans la nature d'un établissement ou dans le type de produits destinés à l'exportation

11. Les membres du groupe de travail étaient peu nombreux à exprimer leur soutien à une procédure de réenregistrement. Certains ont exprimé leur soutien à une nouvelle annexe et une procédure d'amendement pour les changements majeurs, et une Partie a exprimé son soutien à un délai d'approbation, d'une durée éventuelle de 6 ans, après lequel tous les établissements enregistrés expireraient automatiquement sauf renouvellement, bien que cette procédure pourrait être plus simple que l'enregistrement initial. Un membre du groupe de travail a fait observer que les marchés peuvent fluctuer au fil du temps et que de nouvelles opportunités commerciales n'ayant pas été envisagées à l'origine, sont susceptibles d'émerger tout en ne nécessitant pas forcément de procédure de réenregistrement. Toutefois, la plupart des Parties étaient dans l'ensemble défavorables à une procédure de réenregistrement pour les changements intervenant dans les produits destinés à l'exportation ainsi que les changements majeurs dans un établissement, certaines d'entre elles se référant aux recommandations contenues dans le document CoP19 Inf. 50. Des alternatives simplifiées ont également été suggérées pour ne pas avoir à modifier considérablement les annexes à la résolution Conf. 12.10 ou à ajouter des procédures d'examen supplémentaires par le Comité pour les animaux. Ces simplifications consistent notamment à notifier les Parties des changements apportés aux produits à des fins commerciales ainsi que de tout autre changement majeur, tout en respectant la procédure actuelle de traitement des questions soulevées si une Partie estime qu'un établissement enregistré n'est pas conforme aux dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et de la résolution Conf. 12.10. Dans l'ensemble, le groupe de travail a été en mesure de convenir qu'outre le fait d'informer le Secrétariat CITES des changements dans les types de produits destinés à l'exportation et des changements majeurs en lien avec un établissement, le Secrétariat devrait par ailleurs publier une Notification aux Parties afin de les tenir informées. Bien qu'exprimant son soutien à une forme de procédure de communication, un membre du groupe de travail a estimé qu'une Notification aux Parties n'est pas nécessaire étant donné que le registre sur le site de la CITES est accessible publiquement. Un autre membre du groupe de travail a estimé qu'il suffirait que les renseignements saisis dans le registre sur le site de la CITES soient actualisés de façon à refléter tout changement dans les types de produits. Il a également été noté que le paragraphe 5.h) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) autorise une Partie sous la juridiction de laquelle un établissement est enregistré à demander la suppression de cet établissement du registre, quelle qu'en soit la raison. En outre, toute Partie peut proposer au Comité permanent (en consultation avec le Secrétariat et la Partie concernée) de supprimer du registre un établissement d'élevage en particulier, conformément au paragraphe 5.i) 12.10 (Rev. CoP15), en cas de préoccupations quant au fait qu'un établissement ne soit pas en conformité avec la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19). Les membres du groupe de travail ont dans l'ensemble convenu que ce paragraphe doit être actualisé pour mentionner le respect des dispositions contenues dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), même si un membre du groupe de travail a exprimé son désaccord vis-à-vis de cette suggestion, et qu'un autre a suggéré que le paragraphe soit modifié de façon à uniquement inclure les préoccupations concernant les types de produits destinés à l'exportation. Des suggestions ont également été faites pour ajouter d'autres préoccupations relatives au respect de la Convention, susceptibles de fournir une base au déclenchement de la procédure prévue au paragraphe 5 i) en plus du respect des dispositions contenues dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Contribution importante et prolongée en fonction des besoins de conservation des espèces concernées

12. En ce qui concerne la question de savoir si un organe de gestion doit s'assurer que le commerce par un établissement enregistré « ne nuira pas aux efforts de lutte contre le commerce illicite des espèces ou autres espèces inscrites aux Annexes de la CITES », certains membres du groupe ont trouvé que la formulation initiale proposée dans le document CoP19 Doc. 55 est trop complexe ou subjective, indiquant qu'il serait difficile de la mettre en pratique et que la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) n'a pas lieu de promouvoir l'application de la Convention. D'autres ont exprimé leur soutien quant au fait d'aborder cette question. Un membre du groupe de travail a suggéré qu'il serait possible d'inclure une formulation simplifiée pour examiner les conséquences des établissements d'élevage en captivité sur l'application de la Convention, et qu'une nouvelle question correspondante pourrait être ajoutée à l'annexe 1 pour indiquer toutes les conséquences envisagées sur l'application de la Convention ainsi que la façon dont cette question est traitée par l'établissement d'élevage et l'organe de gestion.

Autres questions soulevées

13. La plupart des membres ont estimé qu'une discussion sur les questions ci-dessus constituerait un cadre initial adapté pour le début des travaux du groupe de travail. Les discussions se poursuivent.
14. Des suggestions ont été spécifiquement faites en ce qui concerne l'application de la Convention en lien avec certaines espèces. Toutefois, d'autres membres du groupe de travail ont estimé que ces suggestions étaient globalement en dehors du cadre du groupe ou qu'elles seraient mieux examinées dans le cadre d'autres procédures.
15. Des suggestions ont été faites pour clarifier les interprétations des Art. VII(4) et Art. VII(5), des membres du groupe de travail ayant exprimé des points de vue divergents quant au fait que les espèces animales inscrites à l'Annexe I et élevées en captivité à des fins non commerciales puissent ou non être néanmoins utilisées à des fins commerciales au titre de l'Article VII(5) / code de source « C », en dépit de la procédure d'enregistrement au titre de l'Article VII(4) / code de source « D » pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I et élevées en captivité à des fins commerciales. À titre d'exemple, les États-Unis ont une nouvelle fois dit comprendre l'enregistrement comme étant la seule procédure de la CITES disponible pour le commerce des espèces animales inscrites à l'Annexe I, interprétant la Convention comme stipulant que les seules options disponibles au titre de la Convention pour le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I sont l'Article VII(4) / code de source « D » et l'Article VII(2) / code de source « O » (qualifiant les spécimens pré-convention conformément à la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*). Dans ses observations, l'Allemagne a fait référence au document CoP19 Inf. 50, soumis par l'Union européenne, qui s'oppose à une extension du système d'enregistrement. L'Allemagne a également exprimé son point de vue quant au fait que les problématiques actuelles avec la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ne doivent pas être aggravées par une extension du système d'enregistrement. Notant que le mandat du groupe de travail inclut des instructions visant à examiner les « autres questions soulevées dans le document CoP19 Doc. 55, selon qu'il convient », le groupe de travail discutera de la nécessité et de la façon dont ces questions seront examinées lors des prochains échanges.
16. Une Partie a suggéré que dans l'annexe 1 à la résolution, les demandes d'enregistrement comportent des informations sur le statut de l'espèce à l'état sauvage, un avis de commerce non préjudiciable, un historique de toute augmentation des cheptels de l'établissement résultant du prélèvement de spécimens sauvages, une description de la procédure de suivi du commerce par l'établissement, ainsi qu'une évaluation de l'impact du commerce par l'établissement enregistré sur les populations sauvages (dans tous les États de l'aire de répartition), y compris les informations relatives au commerce illicite de spécimens de l'espèce en question (sauvage ou élevée en captivité). Cette Partie a également suggéré d'amender le titre l'annexe 2 en supprimant le mot « nouveau » pour clarifier le fait que l'annexe 2 s'applique également au maintien des enregistrements.
17. Une Partie a suggéré d'élaborer des orientations supplémentaires en lien avec l'application du paragraphe 5. j) concernant la façon dont l'organe de gestion doit s'assurer que l'établissement d'élevage en captivité apportera une contribution importante et prolongée en fonction des besoins de conservation des espèces concernées.

Prochaines étapes

18. Le groupe de travail poursuivra ses travaux par voie électronique afin de s'acquitter de son mandat et formuler des recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session.

Recommandation

19. Le Comité permanent est invité à prendre note de ce rapport intermédiaire du groupe de travail et à partager ses conseils ou observations sur le document ou la procédure à ce jour.